

X.

J'ai prouvé que la liberté de la presse n'était, en effet, fatale

- 1° Ni à la propagation et à la défense de la vérité religieuse ;
- 2° Ni au perfectionnement de la morale ;
- 3° Ni aux principes fondamentaux des sociétés humaines ;
- 4° Ni au maintien et à la défense de l'autorité civile et des gouvernements ;
- 5° Ni à l'honneur et à la réputation des particuliers.

XI.

Dans ce que j'ai dit pour établir les propositions ci-dessus résumées, j'ai fait abstraction de la répression des délits dont la presse peut être l'instrument. C'est qu'en effet je reconnais que la répression est une trop faible réparation du mal commis, et un trop faible obstacle au mal possible. La loi punit l'atteinte à la morale religieuse, aux principes sociaux, aux lois et à l'autorité civile, à la réputation et à l'honneur des particuliers ; et cependant un livre, une feuille peuvent être dangereux sous chacun de ces rapports sans encourir la vindicte légale. Tout le monde sait qu'il ne faut, pour cela, qu'un peu d'art et de prudence chez un écrivain. Mais c'est qu'aussi, en réalité, la meilleure réparation des effets de la mauvaise presse, c'est la bonne ; c'est la vérité mise en face du mensonge,